

Direction Générale des Douanes



DECISION N° 115 /MPMB/DGD/ DU 16 DEC 2014

**PORTANT CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE
DES AGENTS DES DOUANES**

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des douanes ;
- Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des finances
- Vu le Code d'Ethique et de Déontologie du Ministère de l'Economie et des finances ;
- Vu les résultats des travaux effectués par les services compétents de la Douane ;

D E C I D E

Article 1 : Il est institué, au sein de l'Administration des Douanes, un Code d'Ethique et de Déontologie, qui a pour objet de servir de guide au respect des règles de bonne conduite que doit observer tout serviteur de l'Etat.

Article 2 : le Code d'Ethique et de Déontologie de la Direction Générale des Douanes est annexé à la présente décision dont il fait partie intégrante.



Col. Major Issa COULIBALY
Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National

DIRECTION GENERALE DES Douanes



**CODE D'ETHIQUE ET DE
DEONTOLOGIE DES
FONCTIONNAIRES DES DOUANES**

Préface.....	4
Préambule.....	5
TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Article 1 : Définitions.....	6
Article 2 : Objet du présent code.....	6
Article 3 : Valeurs privilégiées.....	6
Article 4: Champ d'application.....	6
TITRE II :DES PRINCIPES GENERAUX QUI GUIDENT L'ADMINISTRATION ET LES AGENTS DES DOUANES DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE LEURS DEVOIRS	7
Article 5 : Excellence.....	7
Article 6: Solidarité.....	7
Article 7: Port de l'uniforme.....	7
Article 8: Assiduité et ponctualité	7
Article 9: Loyauté et honnêteté	7
Article 10 : L'obligation d'agir avec honnêteté.....	7
Article 11 : Neutralité politique et indépendance	7
Article 12 : Obligation de réserve et de secret.....	8
Article 13: Egalité de traitement	8
Article 14 : L'obligation de compétence.....	8
TITREIII :DE L'ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATION.....	8
Article 15 : Transparence.....	8
Article 16 : Gestion transparente des Ressources	9
Article 17 : Indépendance et sécurité	9
Article 18 : Impartialité et objectivité.....	9
Article 19: Obligation de formation des agents des douanes.....	9
TITRE IV: DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET SES AGENTS.....	9
<i>Article 20 Nouveau</i> : Egalité de traitement.....	9
<i>Article 21 Nouveau</i> : Informations confidentielles.....	9
<i>Article 22 nouveau</i> : Activité de l'ancien fonctionnaire des douanes.....	9

TITRE V: ATTITUDES ET COMPORTEMENTS AU SEIN DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES	10
<i>Article 23 nouveau</i> : Dignité et Honneur.....	10
Article 24 nouveau : Actions pragmatiques	10
<i>Article 25 nouveau</i> : Continuité du service	10
Article 26 nouveau : Respect réciproque, esprit d'équipe.....	10
<i>Article 27 nouveau</i> : Respect des supérieurs hiérarchiques.....	10
<i>Article 28 nouveau</i> : Autorisation préalable	10
Article 29 nouveau : Incompatibilité.....	10
TITRE VI : ATTITUDES ET COMPORTEMENTS ENVERS LES AUTRES ADMINISTRATIONS ET LE PUBLIC	11
<i>Article 30 nouveau</i> : Rapports professionnels	11
Article 31 nouveau : Instruction Externe.....	11
Article 32 nouveau : Traitement des citoyens.....	11
Article 33 nouveau: Courtoisie et rigueur	11
Article 34 nouveau : Cadeaux, faveur	11
Article 35: Conflit d'intérêts	12
TITRE VII : DE L'OBSERVATION DES REGLES DU PRESENT CODE.....	12
Article 36 : Obligation de respect du Code	12
Article 37 : Sanction pour non respect du Code	12
Article 38: Récompenses	12
Article 39 : Initiative des récompenses.....	12
Article 40: Comité d'éthique	12
TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 41: Modification du Code	13
Article 42: Entrée de vigueur.....	13

PREFACE

A travers la charte d'éthique du gouvernement, le Président de la République, a doté la Côte d'ivoire de 10 piliers, qui constituent les fondamentaux pour un pays réconcilié avec lui-même, tourné vers le développement et le progrès social.

En dotant le pays de valeurs, de règles de référence en matière de comportement, le Président de la République, démontre aux ivoiriens et à la communauté internationale sa volonté de le sortir définitivement des difficultés qu'il traverse par la faute des hommes.

La Charte d'éthique du Gouvernement constitue à l'évidence, un instrument de régulation du comportement des membres du gouvernement et de leurs collaborateurs, mais l'on peut ajouter sans se tromper que toutes les institutions doivent s'en inspirer pour rester en phase avec la vision que le Président de la République a pour la Côte d'ivoire.

Le pays ne peut devenir effectivement émergent, que si l'on change de comportement et si l'intérêt général devient la préoccupation de tous.

L'Administration des douanes ne peut rester en marge des exigences d'éthique du gouvernement qui met l'accent sur les valeurs suivantes :

- 1. le Respect de la dignité et de la vie humaine ;
- 2- la solidarité et la cohésion ;
- 3. la bonne gouvernance ;
- 4. la responsabilité ;
- 5. l'intégrité et la responsabilité en relation ;
- 6. le dialogue permanent et la disponibilité ;
- 7. la Civilité, la Courtoisie et la Modération.

La prise en compte de ces valeurs et celles prônées par l'Organisation mondiale des douanes commandent la rédaction du présent document. La contribution des syndicats et des fonctionnaires à sa réalisation prouvent des valeurs et des principes que tous les fonctionnaires des douanes ivoiriennes partagent.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Préambule

Considérant qu'un Etat démocratique, pour bien assurer sa mission d'intérêt public et les responsabilités qui en découlent, doit pouvoir compter sur le soutien d'une fonction publique moderne et compétente, dont les membres partagent certaines valeurs fondamentales et respectent les règles d'éthique propres au secteur public ;

Considérant que les droits et devoirs de tout fonctionnaire sont définis par la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique;

Considérant que les droits et devoirs spécifiques aux fonctionnaires des douanes sont prévus par le Code des douanes ;

Considérant que chaque fonctionnaire travaillant pour le compte de l'administration douanière doit faire preuve de respect envers les citoyens d'intégrité et d'efficacité en toutes circonstances ;

Considérant que l'Etat est également en droit d'attendre de tous les fonctionnaires des douanes qu'ils soient honnêtes, impartiaux et professionnels à l'occasion de l'exécution leurs missions ;

Considérant que pour bénéficier de la confiance du public, il importe que les fonctionnaires des douanes respectent les règles d'éthique les plus rigoureuses, dans leurs rapports avec les usagers, les entreprises et les autres agents de l'État ;

Considérant que tout fonctionnaire de l'administration douanière doit mériter la confiance des autorités et des citoyens par un comportement exemplaire;

Considérant que la Déclaration d'Arusha sur l'éthique douanière, adoptée par l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) en 1993 et révisé en 2003, recommande qu'un code de conduite soit remis aux fonctionnaires des douanes avec obligation de leur expliquer tout ce qu'il implique ;

Considérant que la déclaration de Maputo, stipule que la Déclaration d'Arusha est la preuve de l'engagement du continent africain dans la lutte contre la corruption et la promotion de l'éthique douanière ;

Considérant que le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a adopté une Charte d'éthique et de déontologie, signée le 09 Août 2011, qui institue le respect des règles d'éthique comme outil de moralisation dans la gestion des affaires publiques ;

Considérant que toutes les parties prenantes des activités douanières ont été associées à l'élaboration et la validation du présent code d'éthique et déontologie et partagent les valeurs et principes retenus.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

Au sens du présent code les mots ci-après sont définis comme suit :

- **Conflit d'intérêts** : le conflit réel est une situation dans laquelle une personne s'expose à privilégier son intérêt particulier ou celui de ses alliés (liens de parenté, d'amitié ou d'affaires) au détriment d'un autre intérêt qu'elle a pour fonction ou pour mandat de préserver.
- **Discretion** : la discrétion désigne la qualité de la personne qui sait garder le secret de l'information confidentielle venue à sa connaissance ;
- **Impartialité** : l'impartialité est la qualité d'une personne qui n'a pas de parti pris, qui est juste et désintéressée ;
- **Intégrité** : l'intégrité est la qualité de la personne droite et loyale ;
- **Transparence** : l'accessibilité de l'information dans les domaines qui concernent l'opinion publique ;
- **Valeur** : une valeur est un point de repère éthique qui alimente la réflexion personnelle lorsqu'il s'agit d'adopter certains comportements et d'en repousser d'autres ;

Article 2 : Objet du présent code

Le présent code d'éthique et de déontologie est un ensemble de règles et de standards de comportements dans l'environnement particulier de la douane. Il définit ce qu'il faut faire et ne pas faire.

Article 3 : Valeurs privilégiées

La Direction générale des douanes a choisi de privilégier les cinq valeurs suivantes à titre de points de repère dans l'exécution de sa mission : le professionnalisme, l'impartialité, la discrétion, la transparence et l'intégrité. Ces valeurs doivent se refléter dans la conduite de toutes les personnes que vise ce Code.

Article 4: Champ d'application

Le présent code s'applique à tout le personnel de l'Administration des douanes. Il s'applique également à toute personne en relations contractuelles avec elle.

TITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX QUI GUIDENT L'ADMINISTRATION ET LES AGENTS DES DOUANES DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE LEURS DEVOIRS

Article 5 : Excellence

Le fonctionnaire des douanes doit donner le meilleur de lui-même et faire preuve d'intégrité et de professionnalisme dans l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnaire des douanes est tenu responsable personnellement de toutes actions ou omissions portant préjudice à la qualité du service public.

Article 6: Solidarité

Le fonctionnaire des douanes doit être solidaire sur le plan social et professionnel, tout en veillant avec observance au prestige et à l'image de marque de l'administration douanière.

Article 7: Port de l'uniforme

Le fonctionnaire des douanes soumis au port de l'uniforme doit dans l'exercice de ses fonctions respecter cette obligation. Toutefois, il peut en être dispensé par décision de l'autorité compétente.

Article 8: Assiduité et ponctualité

Le fonctionnaire des douanes doit être ponctuel et assidu. Il doit respecter les horaires et remplir convenablement ses tâches.

Article 9: Loyauté et honnêteté

Le fonctionnaire des douanes doit faire preuve de loyauté et d'honnêteté absolues.

Article 10 : L'obligation d'agir avec honnêteté

L'obligation d'agir avec honnêteté requiert, de ne pas être impliqué dans une activité frauduleuse ou une situation d'abus de confiance.

L'obligation d'agir honnêtement n'exige que le fonctionnaire des douanes :

- ❖ s'abstienne de toute forme de corruption ou de tentative de corruption ;
- ❖ accorde, sollicite ou accepte des faveurs ou avantage indus, pour lui-même ou pour un tiers.
- ❖ fasse preuve d'honnêteté intellectuelle dans l'exécution de ses missions.

Article 11 : Neutralité politique et indépendance

Le fonctionnaire des douanes est lié par une obligation de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnaire des douanes doit, dans l'exercice de ses fonctions, s'abstenir de tout

travail partisan et en particulier faire abstraction de ses opinions personnelles et agir avec l'objectivité requise.

Le fonctionnaire des douanes ne doit pas être influencé par autrui, dans sa conduite, tant publique que privé le rendant redevable d'une faveur de quelque nature que ce soit.

Article 12 : Obligation de réserve et de secret

Tout fonctionnaire des douanes est astreint à une obligation de réserve.
Il ne peut divulguer des informations et documents confidentiels auxquels il a accès dans l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnaire des douanes est lié par l'obligation du secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, sans préjudice des règles instituées par la législation pénale.

Toute communication de documents, ou instruction verbale, téléphonique, ou écrite, non officielle, ne doivent pas être exécutées par les agents

Article 13: Egalité de traitement

Le fonctionnaire des douanes exerce ses fonctions avec impartialité, évite en conséquence toute préférence ou parti pris, incompatible avec la justice ou l'équité.

Le fonctionnaire des douanes évite de prendre des décisions fondées sur des préjugés liés notamment au sexe, à la race, à la couleur, à l'orientation sexuelle, au handicap, à la religion ou aux convictions politiques d'une personne.

Il doit également se garder d'agir sur la base de ses intérêts personnels.

Article 14 : L'obligation de compétence

L'obligation de compétence exige du fonctionnaire des douanes qu'il accomplisse ses missions selon les normes requises en particulier en fournissant le service attendu de manière approprié et satisfaisante.

L'obligation de compétence implique d'éviter les négligences les retards injustifiés dans l'exécution de ses tâches.

L'obligation de compétence implique également l'acceptation par le fonctionnaire des douanes de la mise à niveau permanente de ses connaissances.

TITRE III : DE L'ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATION

Article 15: Transparence

Les décisions administratives doivent toujours être prises selon des procédures simples et

compréhensibles, assorties d'une obligation de rendre compte.

L'administration doit rendre publique les informations nécessaires sur les actes et procédures relevant de sa compétence.

Article 16: Gestion transparente des Ressources

Tout fonctionnaire des douanes ayant en charge la gestion des ressources humaines, financières ou matérielles doit veiller à une gestion transparente et efficiente de celles-ci.

Article 17 : Indépendance et sécurité (Version du 28 /09/2012°)

L'administration des douanes doit garantir l'indépendance et la sécurité de tout fonctionnaire des douanes dans l'exercice de ses fonctions.

Elle doit notamment garantir à l'agent :

- protection contre tout trafic d'influence et abus d'autorité ;
- protection de l'emploi face aux ordres illicites ;
- soutien et protection contre toute forme de discrimination de menaces, de violences, voies de fait, injures, diffamations, outrages et harcèlement dans l'exercice de ses fonctions ;
- définition juste, équitable et transparente des tâches liées au poste de travail.

Article 18 : Impartialité et objectivité

L'administration des douanes est tenue d'appliquer un traitement égal et objectif à l'ensemble du personnel des douanes en toute situation.

Elle doit éviter d'accorder un traitement de faveur ou empreint de partialité ou de paternalisme.

Article 19: Obligation de formation des agents des douanes

L'administration des douanes doit assurer la formation continue de tous les agents et la mise à niveau permanente de leurs connaissances.

TITRE IV : DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET SES AGENTS

Article 20 Nouveau : Egalité de traitement

Le fonctionnaire des douanes ne doit pas *réserver* un traitement préférentiel aux anciens fonctionnaires des douanes, ni leur donner un accès privilégié à l'administration.

Article 21 Nouveau : Informations confidentielles

L'administration des douanes doit veiller au respect par l'ancien fonctionnaire des douanes du caractère confidentiel des informations dont il a eu connaissance pendant l'exercice de ses fonctions.

Article 22 Nouveau: Activité de l'ancien fonctionnaire des douanes

L'administration des douanes ne doit pas autoriser un ancien fonctionnaire des douanes à agir

pour le compte de quelque personne ou entité que ce soit dans une affaire pour laquelle il est intervenu en tant que fonctionnaire des douanes, pendant deux (2) ans après sa cessation de fonction.

TITRE V : ATTITUDES ET COMPORTEMENTS AU SEIN DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Article 23 nouveau : Dignité et Honneur

Le fonctionnaire des douanes doit s'abstenir de tout acte, attitude ou propos de nature à porter atteinte à la dignité et à l'honneur de sa profession. Il doit s'acquitter de ses devoirs dans le respect de la loi, des textes réglementaires et des règles déontologiques relatives à ses fonctions.

Article 24 nouveau : Actions pragmatiques

Le fonctionnaire des douanes doit avoir le sens de l'initiative et développer un esprit pragmatique permettant d'obtenir des résultats tangibles et quantifiables.

Article 25 nouveau : Continuité du service

Le fonctionnaire des douanes doit remplir sa fonction avec fidélité, intégrité et assurer, dans tous les cas, la continuité du service sans rétention d'informations.

Article 26 nouveau : Respect réciproque, esprit d'équipe

Le fonctionnaire des douanes doit entretenir dans ses relations avec ses supérieurs, collègues et subordonnés des rapports fondés sur le respect réciproque, l'esprit d'équipe et la franche collaboration.

Article 27 nouveau : Respect des supérieurs hiérarchiques

Le fonctionnaire des douanes doit en tout temps et en tout lieu respect et obéissance à ses supérieurs hiérarchiques. Il doit suivre les recommandations et les instructions de ses chefs, exécuter leurs ordres et leur rendre compte des missions qui lui sont confiées.

Toutefois, le fonctionnaire des douanes peut, en cas de désaccord avec son chef, solliciter un recours légal ou réglementaire auprès des autorités supérieures.

Article 28 nouveau : Autorisation préalable

Préalablement à l'acceptation de l'exercice de toute activité ou de toute fonction extérieure à son emploi habituel, le fonctionnaire des douanes doit obtenir l'autorisation de son supérieur hiérarchique.

Article 29 nouveau : Incompatibilité

Le fonctionnaire des douanes doit s'abstenir de l'exercice de toute activité incompatible

avec son emploi.

TITRE VI : ATTITUDES ET COMPORTEMENTS ENVERS LES AUTRES ADMINISTRATIONS ET LE PUBLIC

Article 30 nouveau: Rapports professionnels

Le fonctionnaire des douanes entretient des rapports professionnels, dans la limite de ses compétences, avec les agents des autres administrations. Il doit exister entre eux une collaboration empreinte de respect et de considération mutuels.

Article 31 nouveau : Instruction Externe

Le fonctionnaire n'exécute aucune instruction ou ordre émanant d'agents d'une autre administration sans autorisation de ses supérieurs hiérarchiques.

Article 32 nouveau : Traitement des citoyens

Le service au public implique l'obligation de traiter les citoyens avec égards et diligence. L'obligation de diligence envers le public requiert notamment que le fonctionnaire des douanes traite avec célérité les dossiers dont il est saisi par les usagers.

Le fonctionnaire des douanes ne peut refuser aux usagers la communication d'informations utiles et relevant de ses compétences, sauf à invoquer son obligation de réserve liée au secret professionnelle.

Il est porté à la connaissance des usagers de l'administration des douanes et de ses partenaires les règles d'éthique et de déontologie auxquelles les agents sont soumis et qu'ils sont tenus de respecter.

Article 33 nouveau: Courtoisie et rigueur

Le fonctionnaire des douanes doit être courtois, rigoureux et faire preuve de professionnalisme dans l'exercice de ses fonctions.

Article 34 nouveau : Cadeaux, faveurs

Le fonctionnaire des douanes ne doit en aucun cas solliciter ou accepter des cadeaux, faveurs, invitations, gratifications, rémunérations ou tout autre avantage qui peuvent influencer sur son impartialité dans l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnaire des douanes doit informer ses supérieurs hiérarchiques, s'il estime qu'un avantage indu lui est proposé.

Le fonctionnaire des douanes ne peut user de sa position pour obtenir un emploi en dehors de la fonction publique.

Article 35: Conflit d'intérêt

Le fonctionnaire des douanes ne doit avoir aucun intérêt personnel de nature à influencer sur son impartialité et son objectivité dans l'exercice de ses fonctions.

Il doit éviter toute situation susceptible d'engendrer un conflit d'intérêt entre lui et le service public.

Dans tous les cas de conflit d'intérêt, il est tenu d'informer ses supérieurs hiérarchiques à charge pour de lui indiquer la conduite à tenir.

TITRE VII : DE L'OBSERVATION DES REGLES DU PRESENT CODE

Article 36 : Obligation de respect du Code

Le fonctionnaire des douanes sa l'obligation de se conformer, en toutes circonstances, aux règles édictées par le présent Code d' Ethique et de Déontologie.

Le fonctionnaire des douanes répond de ses actes devant ses supérieurs hiérarchiques ainsi que devant la loi.

Article 37 : Sanction pour non respect du Code

Le fonctionnaire des douanes dont le comportement constituerait un manquement aux dispositions du présent Code est passible de sanctions prévues par le Statut général de la Fonction Publique sans préjudice des sanctions pénales.

Ces sanctions n'excluent pas les sanctions disciplinaires conformément aux lois et règlements en vigueur.

Nonobstant les sanctions visées ci- dessus, le Directeur général des douanes peut décider de prendre contre l'agent fautif des sanctions additionnelles consistant notamment à la suspension des divers avantages internes.

Article 38: Récompenses

Le fonctionnaire des douanes qui observerait strictement les dispositions du présent Code est en droit de s'attendre à recevoir :

- une décoration ;
- une promotion ;
- des prix d'excellence.

Article 39 : Initiative des récompenses

La décision de récompense est prise par le Directeur général des douanes soit sur sa propre initiative soit sur proposition des chefs hiérarchiques.

Article 40: Comité d'éthique

Pour le suivi de l'application du Présent Code, un Comité d'Ethique et de déontologie sera créé par le Directeur général des douanes.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 41: Modification du Code

Le présent Code est révisé tous les cinq ans sur proposition du Comité d'éthique et de Déontologie.

Article 42: Entrée de vigueur

Le présent Code entre en vigueur à compter de sa date de publication par le Directeur général des douanes.